

LOI D'ÉTABLISSEMENT (1701)

12 & 13 Will. 3, c. 2

(Notre traduction)

Considérant que dans la première année du règne de Votre Majesté et de notre défunte souveraine la reine Marie (d'heureuse mémoire), une loi du Parlement a été adoptée, intitulée, *An Act for declaring the rights and liberties of the subject, and for settling the succession of the Crown* (*Déclaration des droits de 1689*), où il a été notamment promulgué, établi et déclaré que la Couronne et le gouvernement des royaumes d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent, doivent revenir et continuer d'appartenir à Votre Majesté et à ladite défunte reine, durant la vie commune de Votre Majesté et de ladite défunte reine, et au survivant : et qu'après le décès de Votre Majesté et de ladite reine, ladite Couronne et ledit gouvernement devraient revenir et continuer d'appartenir aux descendants de ladite reine ; et à défaut à son altesse royale la princesse Anne du Danemark, et à ses descendants ; et à défaut aux descendants de Votre Majesté.

Et qu'il a été également promulgué, que toute personne qui était alors ou est devenue par la suite réconciliée avec l'Église de Rome, ou communierait selon le rite de l'Église de Rome, ou prétendrait être de confession papiste, ou épouserait un papiste, devrait être exclue et être pour toujours incapable d'hériter, de posséder ou de jouir de la Couronne et du gouvernement de ce royaume, de celui d'Irlande, et des territoires qui en dépendent ou d'aucune partie de ceux-ci, ou d'avoir, d'employer ou d'exercer quelque pouvoir régalien, autorité ou juridiction à l'intérieur de ceux-ci ; et dans tous et chacun de ces cas, les peuples de ces royaumes ne devraient pas être liés par quelque allégeance et seraient soustraits de leur devoir d'obéissance ; et ladite couronne et ledit gouvernement devraient éventuellement échoir ou revenir à telle personne ou telles personnes de foi protestante, comme si la ou les personnes réconciliées avec l'Église de Rome, ou communiant selon le rite de l'Église de Rome, ou prétendant être de confession papiste ou épousant un papiste, étaient décédées de mort naturelle.

Après l'adoption de ce statut, et du règlement constitutionnel qu'il contenait, les sujets de Votre Majesté, qui avaient récupéré l'entière et libre jouissance de leur religion, de leurs droits et de leurs libertés, en raison de l'intervention divine providentielle qui a permis à Vos Majestés de mener à bien leurs justes projets et entreprises dans la poursuite de ces objectifs, n'espéraient ni ne souhaitaient rien de plus merveilleux en ce monde que de voir des enfants naître de Votre Majesté, à qui ils doivent leur tranquillité, lui dont les ancêtres ont été pendant tant d'années les principaux défenseurs de la religion réformée et des libertés en Europe, et de notre très gracieuse souveraine lady Marie, dont la mémoire sera toujours chérie par tous les sujets de ces royaumes : et depuis qu'il a plu au Dieu Tout Puissant de rappeler à lui notre souveraine dame, ainsi que notre plus grand espoir le prince Guillaume, duc de Gloucester (le seul descendant de son altesse royale la princesse Anne du Danemark), ce qui a provoqué chez Votre Majesté et ses sujets un chagrin et une tristesse inexprimables, et que devant de telles pertes, vos sujets réalisent qu'il revient au Dieu Tout Puissant de prolonger les vies de Votre Majesté et de son altesse royale, et de donner à Votre Majesté, ou à son altesse royale, une descendance qui pourra hériter de la Couronne et du gouvernement susmentionnés, en accord avec les restrictions imposées par ledit statut, et implorent constamment la divine providence pour qu'il en soit ainsi : et lesdits sujets savent à quel point Votre Majesté se soucie et prend à coeur le bien-être actuel et futur de ces royaumes, et que c'est la raison pour laquelle elle recommande l'adoption d'une autre disposition afin d'assurer une succession à la Couronne dans la lignée protestante, pour le bonheur de la nation, et la sauvegarde de notre religion ; et comme il est absolument nécessaire pour la sécurité, la paix, et la tranquillité de ce royaume, d'écarter tous les doutes et disputes à ce sujet, en raison d'un prétendu titre à la Couronne, et pour garantir l'ordre de succession, que vos sujets puissent avoir recours à cette autre disposition pour leur protection, au cas où les restrictions dans le statut précité se suffiraient pas.

En conséquence, pour ajouter une disposition traitant de la succession dans la lignée protestante, nous, vos plus dévoués et loyaux sujets, les lords spirituels et temporels, et les communes, assemblés dans ce présent Parlement, prient Votre Majesté qu'il puisse être promulgué et déclaré, et qu'il soit promulgué et déclaré par Votre Majesté le roi, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes réunies en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, que la très excellente princesse Sophie, électrice et duchesse douairière de Hanovre, fille de notre défunt souverain le roi Jacques le Premier, d'heureuse mémoire, soit et est par la présente déclarée être la prochaine dans l'ordre de succession, dans la lignée protestante, à la Couronne impériale et au titre de reine d'Angleterre, de France, et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent, après Sa Majesté et la princesse Anne du Danemark, à défaut de descendants de ladite princesse Anne et de Sa Majesté respectivement : et qu'après le décès

de Sa Majesté, notre souverain actuel, et de celui de son altesse royale la princesse Anne du Danemark, et à défaut de descendants de ladite princesse Anne et de Sa Majesté respectivement, la Couronne et le gouvernement desdits royaumes d'Angleterre, de France, et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent, avec tous les droits sur ces royaumes, et tous les honneurs, titres, prérogatives, pouvoirs, juridictions et autorités qui y sont associés, devraient revenir et continuer d'appartenir à ladite très excellente princesse Sophie, et à ses héritiers, de foi protestante : et sur ce lesdits lords spirituels et temporels, et les communes, au nom de tout le peuple, se soumettent et se soumettront humblement et fidèlement, avec leurs héritiers et postérité : et ils promettent fidèlement, qu'après les décès de Sa Majesté et de son altesse royale, et au cas d'absence d'héritiers directs, ils se tiendront prêts à soutenir et à défendre ladite princesse Sophie, et ses héritiers directs, de foi protestante, conformément aux règles sur la succession spécifiées et contenues dans cette loi, de toutes leurs forces, en engageant leurs vies et leurs biens contre toutes les personnes qui voudraient y porter atteinte.

II. Ceci étant dit, il est par les présentes prévu pour toujours, que la ou les personnes qui devraient ou pourraient prendre ou hériter de ladite Couronne, conformément aux termes de la présente loi, et qui sont ou seraient réconciliées avec l'Église de Rome, ou communieraient selon le rite de l'Église de Rome, ou prétendraient être de confession papiste, ou épouseraient un papiste, seraient dans l'un ou l'autre de ces cas tenues pour incapables de succéder en vertu de la présente loi ; et que chaque roi ou reine de ce royaume qui succéderait à la Couronne impériale de ce royaume, en application de cette loi, devrait prêter le serment de couronnement, lors de son couronnement, conformément à la loi du Parlement adoptée dans la première année du règne de Sa Majesté, et de ladite défunte reine Marie, intitulée, *An Act for establishing the coronation oath (Loi sur le serment de couronnement)*, et devrait faire, souscrire et répéter la déclaration prévue dans la loi précitée, de la manière et selon la forme qui y sont prescrites.

III. Et considérant qu'il est requis et nécessaire que des dispositions additionnelles garantissent notre religion, nos lois et nos libertés, suivant le décès de Sa Majesté et de la princesse Anne du Danemark, et à défaut d'héritier direct de ladite princesse et de sa Majesté respectivement ; qu'il soit promulgué par Votre Très Excellente Majesté le roi, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes réunies en Parlement, et par l'autorité de celui-ci :

1. Que celui ou celle qui prendra possession de cette Couronne devra être en communion avec l'Église d'Angleterre, tel que prescrit par la loi ;
2. Qu'au cas où une personne née hors de l'Angleterre prendrait possession de la Couronne et du titre impérial de ce royaume, cette nation ne serait pas tenue de faire la guerre pour défendre des dominions ou territoires qui n'appartiennent pas à la Couronne d'Angleterre, sans l'autorisation du Parlement ;
3. Qu'aucune personne qui prendrait éventuellement possession de la Couronne ne devrait quitter l'Angleterre, l'Écosse, ou l'Irlande, sans le consentement du Parlement ;
4. Que toute question concernant la gestion de ce royaume, qui relèvent de la juridiction du Conseil privé en vertu des lois et des coutumes de ce royaume, devait être décidée par lui, et toute résolution qui y est prise devrait être signée par ceux du Conseil privé qui l'ont soutenue et y ont consenti ;
5. Qu'aucune personne née hors des royaumes d'Angleterre, d'Écosse, ou d'Irlande, et des territoires qui en dépendent, serait-elle naturalisée, à moins d'être né de parents anglais, ne devra siéger au Conseil privé, à la Chambre des communes ou à la Chambre des lords, ni détenir quelque autre place ou poste de confiance, civil ou militaire, ni se voir octroyée par la Couronne, directement ou en fiducie, quelque concession de terres, propriété foncière ou héritage ;
6. Qu'aucune personne qui occupe un bureau ou un poste relevant de Sa Majesté, ou qui reçoit une rente de la Couronne, ne pourra en même temps occuper un siège à la Chambre des communes ;
7. Que les juges devront être nommés durant bonne conduite (*quamdiu se bene gesserint*), et leurs salaires fixés et établis ; mais ils pourront être légalement congédiés par suite d'une adresse votée par chacune des chambres du Parlement ;

8. Qu'aucun pardon accordé sous le grand sceau d'Angleterre ne pourra être plaidé pour se défendre d'une accusation portée par la Chambre des communes.

IV. Et considérant que les lois d'Angleterre sont l'héritage de son peuple, et que tous les rois et reines qui monteront sur son trône doivent administrer le gouvernement conformément à ces lois, et que tous les officiers et ministres doivent les servir en respectant ces même lois : en conséquence, lesdits lords spirituels et temporels, et les communes, prient encore humblement, que toutes les lois et les statuts de ce royaume garantissant la religion établie, et les droits et libertés du peuple de ce royaume, et toutes les autres lois et statut de ce royaume encore en vigueur, puissent être ratifiées et confirmées ; Sa Majesté, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, et par l'autorité de ceux-ci, déclarent, ratifient et confirment donc ce qui précède.